

GE_GERICHTE P/10256/2016 vom 4. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10256_2016

FR: GE_GERICHTE P/10256/2016 du 4 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/10256/2016 del 4 settembre 2022

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; MENACE(DROIT PÉNAL); CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); ENLÈVEMENT(INFRACTION); CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.123.ch1; CP.123.al5.ch2; CP.180.al1; CP.181; CP.183; CP.190; CP.189; CP.59; CP.66a.al1; CPP.9

Erwägungen

E. 1

Les appels principaux et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant A_____ se plaint d'une violation de la maxime accusatoire concernant certaines infractions (AA, ch. 1.1.2., 1.2.1., 1.4.1., 1.6. ss. et 1.7. ss.) dont l'indication temporelle n'est pas suffisamment précise.

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le MP a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être entendu), art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et art. 6 par. 3 let. a et b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du MP (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du MP, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p.

65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_166/2017 précité consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). S'agissant d'infractions d'ordre sexuel, l'indication temporelle d'une saison ou de plusieurs mois est en principe suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_728/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2 ; 6B_432/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.3). La question de savoir si l'indication temporelle donnée est suffisamment précise doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_728/2014 précité consid. 3.2 ; 6B_640/2011 du 14 mai 2012 consid. 2.3.3). 2.2.1. En l'espèce, les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation concernant les infractions de contrainte de mars à octobre 2017 (AA, ch. 1.1.2.) ainsi que de contrainte sexuelle (AA, ch. 1.6.1. à 1.6.3.) et de viol (AA, ch. 1.7. ss) de janvier 2016 à septembre 2018, sont décrits de manière suffisamment claire, étant rappelé que, selon la jurisprudence précitée, la question de savoir si la description temporelle est suffisante ne doit pas être appréciée de manière abstraite, mais en relation avec le contenu de l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_432/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.2. et les références citées). Or, force est de constater que l'acte d'accusation précise, pour chacune de ces infractions, le lieu exact et le mode opératoire adopté. Quant à la fréquence, retenue comme étant à " réitérées reprises ", elle est caractéristique du contexte entourant la commission de violences conjugales, au cours desquelles la période exacte de chaque acte individuel ne peut plus être déterminée. Au vu de ces éléments, on ne peut que constater que si l'indication temporelle s'étend certes sur plusieurs mois, voire plusieurs années, l'appelant A_____ ne pouvait avoir de doute sur le comportement qui lui était reproché, les faits étant suffisamment circonscrits. Partant, le principe de la maxime accusatoire n'est pas violé. 2.2.2. Autre est la question posée par les chiffres 1.2.1. (lésions corporelles simples à réitérées reprises), 1.3.2. (séquestration à réitérées reprises) et 1.4.1. (menaces à réitérées reprises) de l'acte d'accusation, dont la description des faits, outre que la période pénale s'étend sur plusieurs mois et années, ressemble davantage à un préambule aux épisodes plus précis qui font l'objet d'autres points de l'acte d'accusation pour chacune des infractions concernées, ce qui ne permet pas de savoir s'il s'agit d'un ou de plusieurs épisodes distincts de ceux qui les suivent. Dans ces circonstances, la Cour retient que le libellé des faits pour les chiffres précités de l'acte d'accusation ne permet pas de fonder une condamnation pénale, ce dont elle tiendra compte dans l'analyse de la culpabilité (cf. infra consid. 5.2.[a], 6.2.[a], 7.2.[a]).

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche,

l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.4

Les faits encore contestés se sont déroulés dans un contexte de huis clos, sans témoin, de sorte que l'on se trouve dans une situation de " déclarations contre déclarations ". Le récit de l'appelant A_____ s'oppose à celui de la partie plaignante s'agissant de ses agissements et

du caractère consenti des actes reprochés, celui-ci remettant en cause sa propre implication au motif notamment qu'il exerçait des activités de " marabout ", qu'il ne se souvenait pas des événements et que la plaignante était une " menteuse ". À l'aune des éléments versés au dossier, il sied dès lors d'apprécier et de confronter la crédibilité des dires des deux protagonistes, la Cour réservant l'analyse des éléments constitutifs des infractions dans un second temps (cf. infra consid. 4 à 7).

E. 3.4.1

Les déclarations de D_____ dans la procédure sont restées constantes et cohérentes sur la relation conflictuelle et violente qu'elle a rapporté avoir vécue avec A_____. Elle a d'emblée expliqué la façon dont l'appelant la frappait régulièrement, puis l'augmentation de la fréquence des violences au fil des années, évoquant les intimidations avec des couteaux et les blessures occasionnées par la force des coups qui lui étaient portés. Elle a constamment relaté la peur suscitée par le comportement intimidant de A_____ et le climat de terreur dans lequel elle s'était retrouvée au gré des violences physiques et psychologiques subies. Elle a ensuite exposé dans le détail différentes scènes de menaces, séquestrations et agressions physiques et sexuelles, évoquant les douleurs occasionnées, alors qu'elle était submergée par les émotions à certains moments des auditions, demandant également à ce qu'elle ne soit pas mise en contact avec l'appelant, éléments qui confortent indubitablement l'hypothèse d'une série d'épisodes choquant et douloureux. Selon ses dires, son agresseur n'hésitait pas à l'insulter et à la menacer de violences envers elle et les membres de sa famille, citant certaines de ces menaces de mort, ce qui laisse présager du traumatisme vécu et plaide en faveur de sa crédibilité. Il l'avait progressivement isolée, l'empêchant de sortir seule de son propre appartement, voire même de consulter des médecins sans sa présence, à l'exception des épisodes de violences où les blessures étaient trop graves. Au même titre que les menaces, il était devenu davantage violent dans son comportement physique et lui assénait de fortes gifles au visage. Evoquant un appétit sexuel effréné, il l'avait également contrainte à subir des actes sexuels pour assouvir ses pulsions quotidiennes. Il passait outre son consentement, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu de l'attitude " amorphe " de la plaignante, et tel que le confirme le fait qu'il usait de drogues et d'alcool pour annihiler ses réticences. Elle a décrit la récurrence et la longueur des relations sexuelles imposées, auxquelles elle devait se soumettre pour éviter toute colère et violences physiques de sa part. C'est aussi de manière constante que D_____ a expliqué le climat de terreur imposé par l'appelant, s'étant généralement retrouvée seule et captive d'une situation à huis-clos où elle ne pouvait s'opposer à lui sans s'exposer à des violences physiques et des menaces, précisant en outre le comportement irrationnel et intimidant de son agresseur qui passait une partie de son temps à délirer dans des rituels religieux et mystiques, sous le prétexte de pratiques d'ordre " chamanique " qu'il admettait lui-même exercer. Cette peur était amplifiée par le fait que l'appelant se munissait de couteaux qu'il utilisait pour la menacer, dont l'existence est notamment corroborée par les photographies au dossier, tantôt directement sur elle, tantôt en les disposant dans l'appartement, en particulier sur sa table de nuit, tandis que de l'aveu de la plaignante, sa propension à commettre des délits lui faisait craindre pour sa vie. Plus encore, celui-ci réussissait à revenir auprès d'elle après chacune des plaintes ou dénonciations à la police, ce qui l'avait dissuadée d'agir à son encontre alors qu'il usait ensuite de violences en guise de représailles. Paralysée par la sidération induite par les circonstances, elle avait fini par perdre toute résistance, soit " abandonner " selon ses propres termes, subissant ses agissements et souffrant de douleurs très spécifiques, notamment au dos, causées par la tension dans laquelle elle se trouvait, concession précise

qui relève plutôt d'un gage de sincérité. Si le récit de D_____ a parfois été émaillé de certaines lacunes, notamment concernant les dates des différents épisodes, celles-ci sont néanmoins typiques d'un contexte de violences conjugales répétées, tout comme elles peuvent s'expliquer par le traumatisme psychologique subi, tant au moment des faits que postérieurement. De même, s'il peut paraître difficilement compréhensible qu'elle n'ait pas plus souvent dénoncé les violences dont elle était victime (ndr : certificat médical des HUG du 7 juillet 2017, cf. supra point B.w.d.), ce qui peut en partie également expliquer l'absence de certains éléments matériels de preuves tels que des certificats médicaux, ni qu'elle n'ait su se défaire définitivement de son agresseur, il reste parfaitement concevable qu'elle redoutait de s'exposer aux représailles de l'appelant sous forme de violences, pouvant craindre, traversée d'un sentiment de résignation, que de telles démarches échoueraient compte tenu de la tournure répétitive des événements (cf. courrier de la plaignante au MP du 17 décembre 2018, pièce 60'002). Quoiqu'il en soit, la CPAR est d'avis qu'au vu de la globalité de son récit, ces éléments n'en diminuent pas moins sa force probante, tant D_____ est restée constante et cohérente sur l'essentiel. Elle a su en outre expliquer dans le détail la manière dont l'appelant savait la manipuler lorsqu'elle dénonçait son comportement, soit en changeant radicalement de tempérament et de discours, en se faisant rassurant et prometteur pour être pardonné, tout en jouant avec sa vulnérabilité et ses failles psychologiques, alors que les violences recommençaient continuellement une fois qu'il avait regagné sa confiance. De manière plus générale, elle n'a pas accablé l'appelant dans ses propos, ni fait preuve d'exagération, éléments qui renforcent davantage la crédibilité de son récit et l'idée qu'elle n'avait aucun bénéfice à tirer de fausses accusations à son endroit. Elle a ainsi décrit le comportement de l'appelant comme une escalade progressive de violence, évoquant qu'il la frappait à ses débuts à intervalles de plusieurs semaines, avant de décrire des actes de violences physiques de plus en plus fréquents, jusqu'à atteindre un degré insoutenable en octobre 2017. Elle n'a pas caché non plus le fait que les relations sexuelles étaient encore " supportables " jusqu'au début de 2016 et que lors de ses premiers renoncements, celui-ci agissait par insistance pour arriver à ses fins, sans user de menace ni de violence. Elle a également concédé ne pas avoir formellement dit à l'appelant, toujours par peur de représailles, qu'elle mettait un terme à leur relation après octobre 2017, admettant indirectement qu'elle avait pu laisser planer une certaine ambivalence, tout comme elle a reconnu avoir accepté le retour de celui-ci à son domicile, concessions qui n'enlèvent toutefois rien aux violences subies.

E. 3.4.2

À la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de D_____ s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. La Cour relève tout d'abord que la relation entre les protagonistes avait déjà été émaillée par des violences conjugales au préjudice de la plaignante. En 2016, sur le plan judiciaire, l'appelant avait été condamné pour menaces et lésions corporelles simples suite à une plainte pénale déposée par D_____, laquelle faisait suite à d'autres épisodes similaires de violences dénoncés à la police. Le complexe de faits de cette première condamnation, soit le fait pour l'appelant d'avoir asséné un coup sur la tête de la plaignante provoquant des saignements et de l'avoir menacée de lui déchirer le visage et de la tuer, correspond en partie aux caractéristiques générales de la relation conflictuelle à la base de la présente procédure, soit une relation ponctuée de violences physiques et de menaces graves à son intégrité. L'appelant avait également été astreint à une mesure d'éloignement dans le but d'éviter que de tels faits se reproduisent, mesure qu'il n'a pas respectée. Leurs profils psychologiques ainsi que leurs parcours respectifs permettent en

outre de faire ressortir des traits de personnalité différents, accréditant la thèse d'une relation asymétrique au sein de leur couple. D_____ présente des difficultés à s'affirmer, une dépendance affective et des angoisses abandonniques. Elle souffre chroniquement d'un mal-être lié à son histoire personnelle, en particulier aux conséquences d'abus sexuels dans sa jeunesse. L'appelant présente, quant à lui, un grave trouble mental qui induisait chez lui une tension psychique et des angoisses psychotiques, alors qu'il souffrait d'une dépendance au cannabis et d'une utilisation nocive d'alcool et de cocaïne. Il présente des risques de récurrence de violences conjugales et a à son casier judiciaire suisse pas moins de dix condamnations pour des faits de violences domestiques et des infractions à la LStup et à la LCR, tout en étant également connu des services de police pour plusieurs inscriptions dans la main courante. Dans un tel contexte, l'hypothèse selon laquelle l'appelant avait instauré un climat de soumission sur la plaignante, la forçant à se soumettre à ses injonctions, apparaît déjà vraisemblable. La CPAR observe ensuite que le contexte du dépôt de plainte, l'absence de bénéfice secondaire, tout comme le processus de dévoilement chez D_____, plaident en faveur de sa sincérité et tend à écarter toute démarche infondée et calomnieuse de sa part. Même si elle n'a pas déposé plainte ou dénoncé certains épisodes de violences domestiques, celle-ci a néanmoins pris contact avec les forces de l'ordre, à tout le moins à quatre reprises dans le cadre de la présente procédure, en sus des mains courantes déposées. Elle se trouvait à chaque fois dans un état de choc psychologique et de profond désarroi, expliquant qu'elle craignait pour sa propre sécurité, ce qui va dans le sens de la survenance d'événements choquants. Elle a ensuite maintenu sa réticence à porter plainte, redoutant les représailles de l'appelant, tout en déclarant devant le TCO avoir dû changer par la suite d'appartement en raison des souvenirs trop douloureux ainsi que du regard que lui portaient ses voisins. La Cour relève enfin qu'elle a dû faire face au cours de l'instruction aux propos désobligeants de l'appelant, lesquels n'ont pas manqué de contraster avec les siens, tout en retenue. La crédibilité de D_____ est par ailleurs renforcée par le fait que ses médecins-psychiatres, la Dresse U_____ et le Dr T_____, ont confirmé l'emprise et la violence psychologique exercée par l'appelant, mais également les sévices subis, la manière dont celui-ci s'opposait à ce qu'elle poursuive son traitement, de même que le stress post-traumatique et les émotions qu'elle connaissait depuis les agressions vécues. Signe que les propos et les craintes de D_____ n'étaient pas infondés, outre les différentes mains courantes au dossier, les deux médecins ont fait état de leur ressenti à l'endroit de l'appelant, la Dresse U_____ n'ayant pas souhaité témoigner en sa présence et le Dr T_____ décrivant la façon dont celui-ci avait tenté de l'intimider. Les déclarations de N_____ confirment aussi une partie des dires de la plaignante, étant relevé que même si ce témoignage est à prendre avec retenue compte tenu de ses liens familiaux avec la plaignante, celle-ci est restée mesurée, détaillée et cohérente. Il en va de même en ce qui concerne les allégations de AB_____ qui a affirmé avoir assisté à des scènes où A_____, qui lui avait dit qu'il manipulait D_____ pour lui prendre son argent, la frappait et l'insultait. Les déclarations de D_____ sont de plus corroborées par différents rapports médicaux et photographies au dossier, attestant de lésions compatibles avec son récit. Gage de crédibilité supplémentaire : le rapport d'intervention psychiatrique d'urgence du 30 juin 2017 versé au dossier, à teneur duquel elle présentait une thymie triste et une anxiété manifeste, exprimant des sentiments de peur envers l'appelant. Quant aux retraits d'argent effectués par la partie plaignante, ils ne sauraient remettre en cause, comme le soutient l'appelant, le fait que celle-ci était dans une position de soumission, respectivement de terreur face à l'appelant. Ceux-ci peuvent au demeurant aisément s'expliquer par la situation

financière de D_____, sans emploi, ainsi que par l'absence de confiance envers l'appelant et le fait qu'elle estimait qu'une partie de ces montants lui revenait (ndr : à la suite d'un crédit contracté, cf. supra B.b.a.). La CPAR observe ainsi que ce sont là autant d'éléments attestant du traumatisme vécu en lien avec les faits subis et ne correspondant nullement à la description que l'appelant en a fait.

E. 3.4.3

L'appelant a livré, au gré de ses auditions, des explications à la fois confuses et contradictoires, tant sur les circonstances des événements que sur sa relation avec l'intimée. Ses propos ont tout d'abord varié sur des points essentiels. L'appelant a ainsi indiqué à la police n'avoir jamais menacé ni frappé l'intimée, avant d'admettre devant le MP avoir mis deux gifles, puis finalement avoir commis des actes de violences à son encontre, tout en les minimisant ou suggérant qu'il n'y était pour rien. De même, il a feint au MP de savoir pour quelle raison l'intimée s'était rendue dans un foyer pour femmes battues, avant de l'attribuer aux violences conjugales. Plus généralement, l'appelant a admis plusieurs éléments relatifs aux faits reprochés. Il a concédé qu'il avait lui-même des problèmes d'impulsivité, dans la mesure où lorsqu'il se disputait avec la plaignante, notamment au moment de " faire l'amour ", il ne gérait plus ses pulsions et devenait complètement " malade ". Selon ses dires, il était enclin à suivre une thérapie pour apprendre à les gérer. Il a reconnu que sa relation avec les femmes était compliquée et qu'il avait été violent avec ses ex-compagnes. À le suivre, il y avait toujours une raison lorsqu'il lui arrivait de mettre une claque à D_____, soit parce qu'elle le " destabilisait " ou qu'elle " l'ennuyait " avec ses problèmes. Il a concédé spontanément lui avoir également jeté des bougies ou cassé ses lunettes, tout comme le fait qu'il savait qu'elle avait peur des couteaux. Il se rendait compte qu'il n'aurait pas dû lever la main sur elle, alors qu'elle avait fait beaucoup pour lui et qu'il avait été très dur avec elle. Parallèlement à ces explications et de manière contradictoire avec une partie des aveux mentionnés supra, l'appelant s'est également positionné en victime des agissements de l'intimée. Il a ainsi soutenu que celle-ci lui faisait " payer " les abus qu'elle avait subis durant son enfance. Selon ses dires, elle mentait, était une manipulatrice qui voulait le " détruire " et souhaitait qu'il se retrouve en prison. Cette version qui lui fait jouer le rôle de victime ne saurait convaincre, notamment parce qu'elle n'est ni documentée ni compatible avec les profils psychologiques des parties. La Cour relève par ailleurs que l'appelant s'est également exprimé avec des propos fortement exagérés, voire fantaisistes, tel que relevés notamment par la police, le MP et les experts-psychiatres. En allusion à la plaignante, il n'a pas hésité à expliquer que " Dieu l'avait choisie pour lui ", qu'il était " son médicament ", qu'il " lui prodiguait sa tendresse " et qu'il avait toujours prié pour elle et ses enfants, ce qui ne peut que contraster avec les violences qu'il admettait lui avoir infligée et le récit de D_____ qui a constamment déclaré avoir été victime de ses mauvais traitements, tant sur le plan physique que psychique, et de ses menaces à l'égard de ses enfants. Il n'a pas hésité à déclarer que D_____ " aimait recevoir des coups ", qu'il avait agi à sa demande, ou encore que la Dresse U_____ s'adonnait à des actes de zoophilie, dès lors que son cabinet sentait l'odeur de chien. Or, si par hypothèse l'aspect fantaisiste de certaines de ses déclarations peut être mis en lien avec la personnalité de l'appelant, il n'empêche que les experts ont évacué le lien entre son trouble délirant et les faits reprochés, ce qui tend à renforcer son défaut de crédibilité. Enfin, force est de rappeler qu'il a déjà été condamné pour lésions corporelles et menaces envers la plaignante, en sus de ses nombreuses autres condamnations pénales, pour certaines spécifiques, qui renseignent sur sa propension à commettre des infractions. Quant aux conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, elles

accréditent encore les charges au vu du diagnostic posé, notamment la faculté de l'appelant à commettre des actes de violence en général, en particulier dans un contexte conjugal.

E. 3.4.4

En conclusion, les déclarations constantes et circonstanciées de D_____, corroborées par les pièces au dossier, sont crédibles et ne sauraient être remises en cause par les dénégations et les explications de l'appelant, lesquelles manquent de sincérité et contiennent de nombreuses invraisemblances. En tout état, les circonstances permettent de retenir l'existence d'un état général de violences conjugales et d'un climat de terreur et de soumission entre l'appelant et D_____. Au fil des années, celui-ci s'en est pris à elle physiquement et psychologiquement, la plaçant dans une situation désespérée pour abuser d'elle, qui l'a conduite à renoncer à lui résister, tant pour abréger son supplice que par crainte de la violence de ses représailles. On peut par conséquent déduire de l'enchaînement des épisodes de violences, dans un contexte de huis-clos et à la suite desquels elle a été mise en position d'infériorité face à l'appelant, qu'elle n'était plus en mesure de l'empêcher de parvenir à ses fins. Pire encore, les circonstances et les violences subies pouvaient lui laisser croire que l'appelant était potentiellement capable de mettre à exécution chacune de ses menaces. Aussi, en tenant compte des différentes observations formulées supra en lien avec la maxime accusatoire (cf. consid. 2.2.1. et 2.2.2.), la Cour analysera ci-après chacune des infractions encore contestées en tenant compte de la crédibilité des déclarations de l'intimée, respectivement du contexte issu des éléments du dossier retenus ci-avant.

E. 4

2. En l'espèce, la Cour se positionne comme suit concernant les infractions de contraintes encore contestées : a) AA, ch. 1.1.1. S'agissant d'avoir au printemps 2015 contraint D_____ à retirer sa plainte sous la menace de s'en prendre à sa famille et de lui causer de graves problèmes, il ressort tout d'abord que celle-ci a été constante dans ses déclarations tout au long de la procédure, expliquant sans varier le contexte qui l'avait poussée à retirer sa plainte en 2015. Le mode opératoire de l'appelant, tel que l'a décrit D_____ en relatant des menaces graves de la " détruire " et de porter atteinte à sa famille pour parvenir à ses fins, soit in casu à ce qu'elle retire sa plainte, est typique de la façon d'agir de ce dernier, aussi bien dans la présente procédure qu'au vu de ses antécédents, celui-ci ayant été condamné pour des faits similaires commis à l'encontre de la précitée et d'une précédente compagne. De plus, la confirmation de son retrait de plainte devant le MP, tout comme le fait qu'elle ait été assistée d'un avocat, ne l'empêche aucunement d'avoir agi sous la contrainte, à l'insu des autorités et de son conseil. Dans la mesure de la crédibilité de la plaignante, il sera également retenu qu'elle avait rédigé le courrier au MP du 26 février 2016 sous la pression de l'appelant. Quant à l'appelant, outre ses antécédents spécifiques qui plaident en sa défaveur, ses dénégations ne sauraient remettre en cause les explications de la plaignante dans la présente procédure, étant relevé au surplus qu'il avait un mobile manifeste à agir de la sorte afin d'éviter une nouvelle condamnation pour lésions corporelles simples et menaces. Au vu de ce qui précède, la Cour considère donc qu'il existe un faisceau d'indices convergents, tenant compte de la crédibilité de la plaignante (cf. supra consid. 3.4.1. ss), pour établir les faits tels que décrits par celle-ci et qui résultent de l'acte d'accusation. Vu le degré de violence de l'appelant, la contrainte nécessaire a pris la forme de menaces graves contre la personne de la plaignante et les membres de sa famille. Sous l'angle subjectif, ce dernier ne pouvait qu'être conscient qu'elle n'était pas consentante à ce retrait et que ses menaces la contraignaient à retirer sa plainte. Partant, l'appelant sera dès

lors reconnu coupable de contrainte et le jugement entrepris sera réformé sur ce point. b) AA, ch. 1.1.2. S'agissant d'avoir, de mars à octobre 2017, empêché à répétitions la plaignante de sortir de son appartement en la menaçant de la frapper avec des couteaux, sauf si elle se changeait ou sortait avec lui, l'accusation portée contre l'appelant, laquelle ressort de la plainte du 21 novembre 2017, doit être appréciée à l'aune du contexte établi supra sur la base des nombreux éléments à la procédure (cf. consid. 3.4.1. ss). Celui-ci met notamment en évidence, en sus de la crédibilité de la plaignante, un climat de terreur et de violences, ainsi que la propension de l'appelant à agir au travers de menaces, notamment avec des couteaux. Il ressort également que l'appelant a de nombreux antécédents de violences et de menaces envers D_____ et qu'il a été condamné en première instance pour des faits multiples – et non contestés en appel – de lésions corporelles simples (ndr : pour les faits y relatifs, cf. AA, ch. 1.2.6., 1.2.8., 1.2.9.), soit autant d'éléments, pris dans leur ensemble, qui renforcent la conviction selon laquelle il a pu empêcher à répétitions la plaignante de sortir de son appartement sous la menace de couteaux. Par ailleurs, les déclarations des parties sur les faits reprochés se recoupent en partie. L'appelant a ainsi laissé entendre l'avoir mise en garde à une reprise de ne pas sortir de chez elle en raison de sa tenue vestimentaire (ndr : " c'est possible que je lui ai dit "), élément également rapporté par la plaignante. Or, si l'appelant s'en tient à ces explications, la Cour est d'avis, au vu de son manque de crédibilité, que l'épisode qu'il décrit ne représente qu'une version édulcorée des faits, omettant sciemment la mention de la contrainte et des menaces avec des couteaux. La période litigieuse s'est déroulée de surcroît de mars à octobre 2017, soit l'année et les mois durant lesquels les violences ont atteint leur paroxysme, autre indice à charge, tandis que le fait pour la plaignante de ne pas être en mesure de définir a posteriori une date précise pour chacun des épisodes qui se produisaient à répétitions est propre à ce type de contexte de violences conjugales. La Cour tient ainsi pour établis les faits tels que présentés par la plaignante et qui résultent de l'acte d'accusation, à tout le moins à une reprise s'agissant de l'épisode susmentionné en lien avec la tenue vestimentaire de la plaignante. Au vu des éléments qui précèdent, il peut donc être inféré que les gestes et l'intensité des menaces, au moyen de couteaux, revêtent un degré suffisant d'intensité pour être susceptibles, au vu de la personnalité et des antécédents de l'appelant, d'effrayer D_____ d'un dommage sérieux et la contraindre à rester chez elle selon la volonté de l'appelant, celui-ci ayant agi de manière intentionnelle. Le jugement entrepris sera réformé, la culpabilité de l'appelant étant admise sur ce point. c) AA, ch. 1.1.3. S'agissant d'avoir entre le 9 et le 18 octobre 2017 obligé la plaignante à rester face à l'appelant pendant de longs prêches religieux sans l'interrompre en la menaçant avec des couteaux, il est tout d'abord observé que dans le contexte des activités dites " chamaniques " de l'appelant, qui se décrivait comme un " marabout ", celui-ci a expliqué à de nombreuses reprises qu'il effectuait des veilles spirituelles durant lesquelles il ne dormait pas, ce qui " pouvait durer des mois ". Celui-ci a par ailleurs indiqué qu'en tant que " chaman ", il se devait de porter des couteaux aux chevilles pour sa protection, ce que la police avait aussi pu constater lors d'une arrestation. Il a enfin indiqué que ses activités faisaient peur à D_____ qui craignait qu'il lui fasse du mal durant son sommeil. Il a toutefois contesté en appel avoir effectué de longs prêches religieux. Quant aux allégations de la plaignante, elles se recoupent sur les points essentiels décrits par l'appelant, à savoir les veilles spirituelles et la présence de couteaux durant ces moments-là. La période visée (ndr : entre le 9 et 18 octobre 2017) coïncide également avec le pic de violences subies par la plaignante. Enfin, elle avait rapporté au Dr T_____ qu'elle devait écouter l'appelant durant des heures au cours de la

nuit, élément à charge supplémentaire. Dès lors, vu la crédibilité de la plaignante, ses déclarations, mises dans le contexte décrit par l'appelant et retenu supra (cf. consid. 3.4.1. ss), emportent la conviction de la Cour, selon laquelle elle a été contrainte de rester face à l'appelant durant ses prêches religieux, alors qu'il la menaçait avec des couteaux. Il importe peu que les gestes et l'intensité des menaces ne soient pas décrits plus en détails dans l'acte d'accusation, dès lors que la menace avec des couteaux revêt un degré suffisant d'intensité pour être susceptible, au vu de l'état délirant et violent de l'appelant, d'effrayer D_____ d'un dommage sérieux. Enfin, le fait qu'elle ait effectué des achats à l'extérieur de son appartement durant la période incriminée ne permet pas d'écarter toute contrainte au motif qu'elle bénéficiait d'une certaine liberté de mouvement, l'un n'excluant pas l'autre. L'appelant a agi de manière intentionnelle, ayant conscience que le moyen de contrainte utilisé obligerait sa compagne à rester face à lui et à l'écouter sans l'interrompre. Au vu des éléments qui précèdent, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont réalisés. Le jugement entrepris sera partant réformé sur ce point. d) AA, ch. 1.1.4. S'agissant d'avoir entre le 18 octobre et le 21 novembre 2017 menacé la plaignante de faire du mal à sa famille si elle ne laissait pas revenir l'appelant chez elle, la Cour observe que la plaignante a livré des explications mesurées et constantes sur le déroulement des faits. Elle a ainsi confirmé la teneur de sa plainte devant le MP, décrivant l'état d'angoisse dans lequel elle se trouvait à la suite des épisodes de violences survenus en octobre 2017 et suite auxquels elle avait dû se rendre dans un foyer pour femmes battues, ainsi que chez sa belle-mère. À la suivre, elle avait ensuite passé une semaine cloîtrée dans son appartement, prostrée derrière la porte pour s'opposer à l'appelant s'il décidait de revenir, ce qui confirme qu'elle était loin de l'idée que celui-ci réintègre son logement dans les semaines qui suivraient. La plaignante a également décrit les menaces proférées, lesquelles font écho tant au mode opératoire utilisé par l'appelant s'agissant des autres faits reprochés dans la présente procédure qu'aux faits à la base de ses antécédents spécifiques. Elle a précisé qu'elle n'avait pas eu envie de reprendre contact avec ce dernier et lui avait demandé qu'il la laisse tranquille, finissant toutefois par céder sous ses menaces, notamment à l'égard de ses enfants, lesquelles lui causaient des angoisses et des insomnies. Elle est également restée mesurée et n'a fait preuve d'aucune exagération dans ses propos, éléments qui renforcent davantage la crédibilité de son récit. Elle n'a pas cherché à accabler d'emblée l'appelant, évoquant qu'il s'était tout d'abord comporté de manière gentille et rassurante, avant de la menacer de conséquences si elle mettait de la distance entre eux. Les propos de l'appelant ont, quant à eux, été contradictoires, celui-ci admettant que la plaignante avait souhaité installer " une petite distance " pour réfléchir à leur relation. Il avait ensuite feinté ne pas connaître les raisons qui l'avaient conduite à se retrouver dans un foyer, avant finalement d'attribuer cela aux antécédents de violences dans leur couple. Partant, l'ensemble de ces éléments, associé à la crédibilité de la plaignante (cf. supra consid. 3.4.1. ss), constitue un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelant a contraint l'intimée, sous la menace d'un dommage sérieux, compte tenu des circonstances et des antécédents de violence, à l'accueillir à nouveau dans son appartement. Celui-ci a également agi intentionnellement, ne pouvant ignorer que son comportement portait atteinte à la liberté d'action de la plaignante. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un

acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La notion de menace au sens de l'art. 181 CP est similaire à celle de l'art. 180 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 181 CP). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort sont considérées comme des menace graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2007 du 11 avril 2008). Outre l'usage de la violence ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Si l'auteur est coupable à la fois de menaces et de contrainte, ce qui est le cas lorsque les menaces ont été un moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, il y a concours imparfait et l'art. 181 CP est seul applicable (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 29 ad art. 180 CP). Les autres infractions contre la liberté que constituent la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP) l'emportent sur la contrainte (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 43 ad art. 181 CP).

E. 5.1

L'art. 123 CP sanctionne celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2 al. 5). L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 2.1 et les références citées). À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il en va de même d'un hématome visible pendant

plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas (ATF 134 IV 189 consid. 1.4).

E. 5.2

La Cour retient les éléments suivants concernant les infractions de lésions corporelles simples encore contestées : a) AA, ch. 1.2.1. S'agissant d'avoir, entre novembre 2014 et septembre 2018 (ndr : la procédure ayant été classée par le TCO pour la période de mars à octobre 2014 visée dans l'acte d'accusation), asséné des gifles au visage et à la tête de la plaignante, causant des marques et écorchant le cuir chevelu avec ses bagues, l'appelant en sera acquitté pour les motifs retenus supra (cf. consid. 2.2.2.), le jugement étant confirmé sur ce point. b) AA, ch. 1.2.4. S'agissant d'avoir frappé la plaignante à la tête le 28 janvier 2016, lui occasionnant un hématome au cuir chevelu, l'appelant a lui-même admis ces faits devant le TCO, alors que ceux-ci sont également corroborés par le certificat médical du 29 janvier 2016, à teneur duquel D_____ présentait un léger hématome du cuir chevelu. Certes, il est constaté que les faits ne sont pas décrits dans la plainte de l'intimée. Il n'en demeure pas moins que le certificat médical précité indique que la plaignante s'est présentée à la clinique après avoir été frappée à la tête par son compagnon le 28 janvier 2016 au soir, ce qui contextualise et accrédite l'accusation. Dès lors, au vu de ces éléments et du contexte de violences conjugales existant entre les conjoints et retenu supra (cf. consid. 3.4.1. ss), les arguments soulevés par le conseil de l'appelant, lequel invoque en appel que son client avait déclaré ne plus se souvenir des événements et que le certificat médical ne définissait pas les circonstances entourant les causes de la blessure, tombent à faux. Partant, le coup porté à la plaignante est constitutif de lésions corporelles simples, alors que l'appelant devait avoir conscience du caractère illicite de ses agissements, à tout le moins par dol éventuel, vu les circonstances de sa relation avec la plaignante. Les éléments constitutifs de l'infraction sont dès lors réalisés et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. c) AA, ch. 1.2.5. S'agissant d'avoir donné des coups de baguettes sur la plaignante en mars 2016, les déclarations de la plaignante ont été constantes durant la procédure. Devant le MP, celle-ci a confirmé sa plainte en lien avec ces faits et précisé le contexte, duquel il ressort que l'appelant avait agi en lui reprochant sa désobéissance et en prônant les coups de fouets à titre de " pardon ". Le contexte de la procédure et la personnalité de l'appelant rendent ces explications parfaitement plausibles, a fortiori si elles sont mises en lien avec les déclarations de l'appelant. En effet, bien que celui-ci ait contesté les coups de baguettes, il a admis posséder des " fouets " qu'il utilisait pour se flageller. Plus encore, il a indiqué que s'il n'expliquait pas les coups de baguettes, il reconnaissait être la seule personne à frapper D_____. Les explications de la plaignante sont de surcroît corroborées par le témoignage de sa psychiatre, laquelle a indiqué avoir été mise au courant de ces faits par D_____ en 2017, ainsi que par les photographies versées à la procédure, certes non datées, mais qui représentent des blessures compatibles avec des coups de baguettes. Aussi, compte tenu du contexte de violences conjugales et de la crédibilité de la plaignante, le simple fait que les blessures en cause ne soient pas constatées par certificat médical et que les photographies

ne soient pas datées n'affaiblit pas la valeur probante des éléments au dossier. Enfin, le fait que la plaignante n'ait pas indiqué ces faits lors de son audition à la police le 30 juin 2016, mais seulement dans sa plainte écrite, n'est pas de nature à exclure qu'ils se soient produits, dans les circonstances retenues supra (cf. consid. 3.4.1. ss). La Cour tient ainsi pour établis les faits tels que décrits par D_____ et qui résultent de l'acte d'accusation et des pièces au dossier. Dès lors, sous l'angle de l'art. 123 CP, force est de constater que les blessures provoquées par les coups de baguettes revêtent la qualité de lésions corporelles simples, tandis que l'appelant ne pouvait qu'être conscient, à tout le moins par dol éventuel, qu'il causerait ce genre de lésions en agissant de la sorte. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6

6.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP est puni celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit.

E. 6.2

La Cour se positionne comme suit concernant les faits encore contestés relatifs à l'infraction de séquestration : a) AA, ch. 1.3.2. S'agissant d'avoir, de mars à octobre 2017, empêché à répétition la plaignante de sortir de son appartement en la menaçant de la frapper avec des couteaux, sauf si elle se changeait ou sortait avec lui, l'appelant en sera acquitté pour les motifs retenus supra (cf. consid. 2.2.2), ce nonobstant sa condamnation pour le même complexe de faits au chiffre 1.1.2. (cf. supra consid. 4.2.b), jugé toutefois sous l'angle de l'infraction de contrainte. b) AA, ch. 1.3.3. S'agissant d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2017, empêché la plaignante de quitter l'appartement en la menaçant avec un couteau et en disant qu'il la tuerait si elle bougeait, il ressort du rapport de police que la plaignante s'était présentée le jour même pour des faits de séquestration avec arme blanche, tandis que l'appelant avait été interpellé alors qu'il déambulait proche du domicile de celle-ci, portant sur lui deux couteaux. Les déclarations de D_____ à la police ont été précises sur le déroulement des faits, celle-ci relatant le contexte d'un rapport sexuel qui n'avait pas satisfait l'appelant, lequel s'était mis à la menacer pour la maintenir à l'endroit où elle se trouvait, tant verbalement (ndr : " Si tu bouges, je tue ") que physiquement en faisant mine de la piquer avec un couteau. Elle a en outre précisé la marque dudit couteau, similaire à celle du couteau que la police a retrouvé sur l'appelant lors de son interpellation (ndr : de type " OPINEL "), ce qui est un gage de sincérité. La description du procédé qui lui a permis de s'enfuir va également dans le sens d'un événement crédible, tandis qu'elle n'a pas accablé l'appelant, ajoutant devant le MP que ses souvenirs " s'embrouillaient " en raison de tous les événements subis. Quant aux déclarations de l'appelant, elles ont été équivoques, alors que celui-ci, tout en contestant les faits, a reconnu qu'il était " impulsif ". Plus

généralement, il a admis qu'ils avaient eu une relation sexuelle cette nuit-là, ce qui se recoupe avec les déclarations de la plaignante. Il n'a pas manqué toutefois de tenir des propos contradictoires avec le reste de ses déclarations à la procédure, en maintenant qu'il n'avait jamais " frappé une femme ", ce qui tend à affaiblir considérablement la valeur probante de ses explications. Partant, en tenant compte de ce qui précède, la Cour retient que l'état de fait, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation, est établi, les déclarations de la plaignante, corroborées par le rapport de police et le contexte général prévalant au sein du couple (cf. supra consid. 3.4.1. ss), constituant un ensemble d'indices convergents, lequel ne saurait être remis en cause par les dénégations et les explications de l'appelant. Par ses menaces de mort, l'appelant a privé intentionnellement la victime de sa liberté de mouvement la nuit des faits, soit en l'obligeant à ne plus bouger dans l'appartement, celui-ci ne pouvant qu'être conscient, dans les circonstances telles que retenues supra, que la plaignante n'était pas consentante. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de séquestration et l'appel de la plaignante admis sur ce point.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). 7.1.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une lex specialis par rapport à la contrainte sexuelle. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). 7.1.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Ces infractions supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c p. 130 ; 118 IV 52 consid. 2b p. 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2 ; 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2. p. 109 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). 7.1.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2. ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3).

E. 7.2

La Cour se positionne comme suit concernant les faits relatifs aux infractions de contraintes sexuelles et de viol. De manière générale, l'appelant a contesté toutes les infractions d'ordre sexuel à l'égard de la plaignante. Selon ses dires, il ne l'avait jamais forcée, tout en reconnaissant à plusieurs reprises avoir fait du " forcing " auprès d'elle, voire l'avoir " suppliée " pour entretenir des relations sexuelles, ce qui tend à supposer, au vu du contexte établi supra (cf. consid. 3.4.1. ss), qu'il revisite tous les faits en sa faveur. Dans une version qui semble aussi exagérée que mensongère, il a ensuite qualifié la plaignante comme étant une personne " nymphomane " qui lui avait fait découvrir le viagra, laquelle était également entreprenante et active dans les relations sexuelles et adeptes de sextoys . Quant à la version de la plaignante, outre le fait qu'elle est restée constante et mesurée tout au long de ses déclarations, il ressort qu'à partir de 2016, l'appelant l'a contrainte à des actes sexuels contre son gré, faits qu'elle n'avait pas tous dénoncés par peur de représailles. Elle s'était retrouvée dans une situation désespérée qui ne lui permettait plus de résister mais l'obligeait à subir, malgré les douleurs et alors que le comportement de l'appelant allait crescendo dans les violences et les menaces, jusqu'à lui faire craindre pour sa vie. a) AA, 1.6.1 à 1.6.3. S'agissant des contraintes sexuelles, l'appelant a admis avoir pris une photographie et introduit une cigarette dans le vagin de la plaignante, expliquant qu'il s'agissait d'un jeu et que celle-ci était consentante. Il a également reconnu des actes de sodomie, mais non sous la contrainte, tout comme l'existence de sextoys que la plaignante avait elle-même achetés et qu'il n'avait pas lui-même introduit dans son vagin. Pour sa part, la plaignante a expliqué que l'appelant lui avait introduit les sextoys de force dans son vagin et qu'elle avait été régulièrement obligée à pratiquer des fellations et subir des sodomies. Sous l'effet de la contrainte, celui-ci l'avait également photographiée ou filmée nue et lui avait mis une cigarette dans le vagin qu'il avait ensuite allumé. Dès lors, eu égard au contexte retenu supra (cf. consid. 7.2. et 3.4.1. ss) ainsi qu'aux déclarations constantes et circonstanciées de la plaignante, la Cour tient pour établis les faits tels que celle-ci les a décrits et qui résultent de l'acte d'accusation sous points 1.6.1. à 1.6.3, à tout le moins à une reprise pour chacune des occurrences (ndr : sextoys, cigarette et photo, sodomie), étant rappelé que l'appelant a reconnu la survenance de ces épisodes. L'insertion de sextoys et d'une cigarette dans le

vagin ainsi que les actes de fellations et sodomies revêtent sans conteste la qualité d'actes d'ordre sexuel. La contrainte nécessaire a pris la forme de violences physiques. Il ressort en effet du récit de la plaignante que l'appelant avait fait preuve de menaces et de violences pour accomplir ces actes sexuels, ce qui l'avait placée dans une situation telle qu'elle avait considéré vain de résister physiquement. Sous l'angle subjectif, l'appelant ne pouvait qu'être conscient qu'elle n'était pas consentante, tant le comportement employé à l'encontre de la plaignante que le climat de terreur et de violence dans lequel il l'avait placée, la contraignaient à subir les actes sexuels. Par ailleurs, le fait pour la victime d'avoir été par le passé consentante aux rapports sexuels ne pouvait avoir été compris par l'appelant comme un consentement général pour ce qui s'était ensuite passé, dans les circonstances telles que retenues supra . Partant, l'appelant a contraint avec conscience et volonté la plaignante à subir les actes d'ordre sexuel, tels que visés par l'acte d'accusation. Sa condamnation pour contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) sera ainsi retenue et l'appel de D_____ admis. b) AA, ch. 1.7. S'agissant de l'infraction de viol, l'appelant a reconnu, bien qu'en niant toute contrainte, qu'ils avaient eu une relation sexuelle dans la nuit du 17 au 18 octobre 2017 et, plus généralement, qu'ils pratiquaient des actes sexuels presque tous les jours. La plaignante a également décrit des actes sexuels quotidiens, et en particulier durant la nuit du 17 au 18 octobre 2017, lesquels lui avaient été imposés sous la contrainte. Elle a par ailleurs précisé de manière constante qu'elle n'avait plus consenti à ces actes depuis 2016, ce qui représente un marqueur temporel pour distinguer plus généralement les épisodes contraints de ceux consentis, dont la crédibilité de ses allégations ne sera pas remise en cause vu les circonstances de la relation. La Cour considère que les faits sont établis, à tout le moins à une reprise au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017. Les développements réalisés supra sous l'angle des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle valent mutatis mutandis pour l'infraction de viol, en particulier en ce qui concerne la contrainte employée, vu le climat de terreur et de violence instauré, et l'intention, étant précisé que la pénétration vaginale représente un acte sexuel au sens de l'art. 190 CP. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de viol, dont les actes sont indépendants de ceux de la contrainte sexuelle. L'appel de D_____ sera donc admis sur ce point.

E. 8

L'infraction de viol est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 CP), celle de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de séquestration (art. 183 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine menace prévue par les infractions de lésions corporelles (art. 123 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), de menaces (art. 180 CP) et de contrainte (art. 181 CP) est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Quant aux infractions de violation à la LStup (art. 19 al. 1 let. c), de non-restitution de permis de conduire (art. 97 al. 1 let. b LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR), de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR) et de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), elles sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, l'auteur d'une infraction à l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 al. 1 LEI) est punissable d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

8.1.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. L'alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité, en disposant que dite loi ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. L'alinéa 2 fait exception à ce principe

pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (*lex mitior*). Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable. En revanche, lorsque l'auteur a commis plusieurs actes punissables indépendants, il convient d'examiner pour chacun d'eux quel est le droit le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; 102 IV 196). En présence d'un concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; M. DUPUIS et al ., op. cit ., n. 20 ad art. 2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar, Strafrecht I , 4 ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 8.1.2. En l'espèce, les comportements dont l'appelant a été reconnu coupable sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Puisque les infractions commises avant cette date entrent en concours réel parfait avec celles réalisées a posteriori , une peine d'ensemble doit être fixée en fonction du nouveau droit.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Täterkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Täterkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 8.3

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure

la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente ; ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.2).

8.4.1. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

8.4.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; AJP 2017 p. 408 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références citées = JdT 2017 IV 129). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4-2.4.6 p. 271 ss). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1037/2018 du 5 février 2019 consid. 1.3).

E. 8.5

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont

du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1, 2^{ème} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 8.6.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. En dépit des nombreuses condamnations passées, il a persisté à faire fi des lois en vigueur pour des motifs égoïstes, s'en prenant sans scrupules au bien d'autrui et fuyant systématiquement ses responsabilités (non-restitution de permis de conduire malgré une sommation de l'autorité ; violation d'une obligation d'entretien). Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle et physique de la plaignante pour assouvir ses propres pulsions, et plus généralement à la libre détermination de celle-ci, exerçant une pression considérable sur elle, à réitérées reprises, dans l'unique but de la contraindre à agir selon ses propres règles, usant de violences physiques et de menaces le cas échéant. Durant plusieurs années, alors que sa victime était sa compagne avec qui il faisait ménage commun, il n'a eu aucun égard pour les conséquences de ses actes sur sa santé physique et psychique. Il n'a pas hésité à profiter de son ascendant sur celle-ci et de ses failles psychologiques pour aggraver ses abus au fil du temps, la violentant de manière toujours plus forte et régulière, alors qu'une telle gradation, doublée de la fréquence de ses comportements, dénote une volonté criminelle intense et une cruauté qui dépasse celle des infractions inhérentes aux actes eux-mêmes. Si sa situation personnelle fait état de troubles psychiatriques, la responsabilité de l'appelant au moment des faits, selon les experts, était faiblement restreinte et n'a influé que peu sur sa culpabilité, dans la mesure où il n'y avait pas de lien direct entre le trouble délirant de l'appelant et les faits reprochés. Sa faute reste ainsi lourde à très lourde. Il a par ailleurs de nombreux antécédents spécifiques et a agi alors qu'il était soumis à un délai d'épreuve, en lien avec une peine privative de liberté, pour des faits similaires commis envers la plaignante. La répétition d'actes à l'encontre de la plaignante sur une période pénale longue est particulièrement grave, ce d'autant plus que l'appelant a fait fi des tentatives désespérées de celle-ci de manifester sa désapprobation et de ses dénonciations à la police. L'appelant aurait pu ainsi à tout moment – et plus particulièrement après avoir été interpellé par la police – mettre un terme à ses agissements. Il a préféré délibérément se complaire dans son comportement criminel, et ce alors qu'il avait conscience de la souffrance de la plaignante. Les actes en cause ont en outre indéniablement eu des effets sur la santé psychique de sa victime, ainsi qu'il en ressort des témoignages et nombreuses pièces à la procédure. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne, dès lors qu'il n'a guère reconnu que les infractions pour lesquelles sa culpabilité pouvait difficilement être remise en cause, sinon minimisé ses actes. Si l'appelant a certes présenté des excuses à la victime et ouvert en 2022 un compte LAVI sur lequel il fait état de certains versements, sa prise de conscience n'en demeure pas moins limitée, au regard de ses antécédents spécifiques qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver, des conclusions des experts-psychiatres et de ses propres déclarations en appel, à teneur desquelles il se place encore en victime et tente de discréditer les psychiatres auditionnés

ainsi que la belle-mère de la plaignante. Or, les actes commis dans la présente procédure représentent même une escalade dans la violence et s'inscrivent seulement quelques mois après sa précédente incarcération. Quant aux infractions n'ayant pas trait à D_____, l'intérêt juridique protégé relève du respect de la réglementation en matière de séjour et d'intégration des étrangers, de circulation routière et de stupéfiants. Le préjudice causé à la collectivité par de tels délits l'est également, en raison de la mobilisation des nombreux acteurs appelés à les réprimer qu'ils impliquent. L'appelant a de plus agi par pure convenance personnelle au détriment des intérêts de ses propres filles et, par ricochet, de la collectivité publique amenée à suppléer à ses carences. Tandis que sa situation personnelle au moment des faits ne saurait justifier son comportement délictueux, ses nombreux antécédents judiciaires spécifiques témoignent d'une absence complète de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. Son parcours démontre ainsi qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites.

8.6.2. La gravité des infractions commises contre D_____ et la nature de la faute de l'appelant, la répétitivité et la durée de ses actes, l'exploitation de sa relation et son ascendant naturel sur sa victime nécessitent le prononcé d'une peine privative de liberté, dont la durée est incompatible avec le prononcé d'un sursis, même partiel. Ce genre de peine se justifie ainsi pour toutes les infractions liées à D_____, étant rappelé que l'appelant avait déjà été condamné pour violences conjugales. S'agissant des autres infractions dont l'appelant est reconnu coupable, une peine pécuniaire n'entre pas en considération au vu de ses antécédents, de son impécuniosité et de sa situation administrative, de sorte qu'une peine privative de liberté ferme doit être prononcée, le pronostic d'avenir étant concrètement défavorable, ce que l'expertise psychiatrique confirme.

8.6.3. Certains agissements poursuivis dans la présente procédure sont antérieurs à la condamnation du 8 mars 2016 prononcée par le TP, à l'occasion de laquelle l'appelant s'est vu infliger une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis (délai d'épreuve : cinq ans), pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre de D_____ (peine de base ; cf. supra let. D.). Ces infractions commises au printemps 2015 (contrainte ; AA, ch. 1.1.1.) et le 28 janvier 2016 (lésions corporelles simples ; AA, ch. 1.2.4.) entrent en concours réel rétrospectif avec celles pour lesquelles il a été condamné le 8 mars 2016, étant précisé que ces infractions sont toutes punies de peine privative de liberté. Partant, il convient de fixer tout d'abord une peine complémentaire sanctionnant les infractions commises antérieurement au précédent jugement selon l'art. 49 al. 2 CP. En l'espèce, l'infraction de lésions corporelles simples étant abstraitement la plus grave, une peine de dix mois de prison aurait pu être arrêtée, laquelle aurait été ensuite augmentée, par le jeu du concours, de deux mois pour contrainte (peine théorique : trois mois). Une peine privative de liberté de douze mois aurait donc pu être prononcée pour ces infractions commises par l'appelant. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (douze mois) et la peine de base résultant du jugement du TP du 8 mars 2016 (huit mois), la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à quatre mois.

8.6.4. Il convient ensuite de sanctionner les infractions commises postérieurement à la condamnation du 8 mars 2016 par le TP, en fixant pour celles-ci une peine indépendante. Il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant sanctionner l'infraction de viol (AA, ch. 1.7.). Partant, la peine peut être hypothétiquement fixée à trois ans pour réprimer cette seule infraction et devrait être étendue à quatre ans pour tenir compte des contraintes sexuelles (AA, ch. 1.6.1 à 1.6.3 ; peine théorique : un an). Un

concours intervient également avec les infractions suivantes, dont chaque occurrence se trouve en concours réel parfait avec les autres : - huit mois (peine théorique : douze mois) pour les lésions corporelles simples [AA, 1.2.5. (ndr : dans l'impossibilité de préciser chronologiquement si l'infraction a été commise avant le 8 mars 2016, il sera retenu que la peine à déterminer pour cette occurrence fait partie de la peine indépendante à fixer, et non de la peine complémentaire précédemment établie, dans la perspective la plus favorable à l'appelant selon l'art. 49 al. 1 CP), 1.2.6., 1.2.8., 1.2.9.] ; - deux mois (peine théorique : quatre mois) pour la séquestration (AA, ch. 1.3.3.) ; - quatre mois (peine théorique : six mois) pour les contraintes (AA, ch. 1.1.2., 1.1.3., 1.1.4.) ; - trois mois (peine théorique : quatre mois) pour les menaces (AA, ch. 1.4.2., 1.4.3., 1.4.4., 1.4.5.) ; - 15 jours (peine théorique : un mois) pour les dommages à la propriété (AA, ch. 1.5.) ; - douze mois (peine théorique : 14 mois) pour l'infraction grave à la LStup (AA, ch. 1.8.2.) ; - six mois (peine théorique : huit mois) pour les infractions à la LCR (AA, 1.13. ss, 1.14. ss., 1.15., 1.16.) ; - un mois (peine théorique : deux mois) pour l'infraction à l'art. 116 LEI (AA, ch. 1.10.) ; - trois mois (peine théorique : six mois) pour l'infraction à l'art. 217 CP du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2016 – la fin de la période pénale étant postérieure au jugement du TP du 8 mars 2016 ; AA, ch. 1.17.). La peine indépendante pour les infractions commises postérieurement s'élève donc à sept ans, trois mois et 15 jours. 8.6.5. La récidive dans le délai d'épreuve imparti le 8 mars 2016 par le TP commande la révocation du sursis qui porte sur huit mois de peine privative de liberté. 8.6.6. Partant, vu la peine complémentaire (quatre mois) et la révocation du sursis (huit mois) à cumuler, la peine d'ensemble devrait être fixée in fine aux alentours de huit ans et trois mois (sept ans, trois mois et 15 jours + quatre mois + huit mois). Pour tenir compte de la responsabilité très légèrement restreinte retenue par les experts, elle sera néanmoins ramenée à sept ans.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_31/2015 du 26 mai 2015, consid. 2.1 ; 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Une mesure institutionnelle implique un minimum d'inclination du concerné à coopérer. Il ne faut cependant pas donner trop de poids à ce paramètre au moment du jugement. Il faut tenir compte de ce que la maladie psychique peut empêcher la personne atteinte de complètement réaliser la nécessité

et la possibilité d'un traitement. Le premier but d'une thérapie consiste souvent à faire naître la volonté d'être soigné. Il est donc déterminant que soit reconnaissable une volonté minimale de suivre un traitement thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2020 du 18 novembre 2020 consid. 1.3.2). 9.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1 ; 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, les autorités d'exécution sont compétentes pour désigner le lieu d'exécution du traitement institutionnel, en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et consid. 2.5 p. 10). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.4 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1). 9.1.3. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime notamment une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2 CP).

E. 9.2

En l'espèce, il n'est en soi pas contesté que l'appelant souffre d'un grave trouble mental, soit un trouble délirant persistant et un trouble de la personnalité antisocial, ni que ce trouble, qualifié de moyennement sévère, nécessite des soins et une prise en charge adéquate pour prévenir la récidive dans des faits très graves. Il est par ailleurs établi par expertise que la mesure préconisée est propre à améliorer le pronostic de l'appelant, laquelle retient également que seul un traitement dans un milieu institutionnel fermé, à défaut d'une nouvelle évaluation clinique, permettrait d'atteindre le but visé, ce qui se justifiait tant en raison du parcours délictueux de A_____ et ses antécédents qui s'accumulaient que par son absence de prise de conscience. L'expertise retient également un risque élevé de commettre des infractions violentes, en particulier dans un contexte conjugal, des infractions à la loi sur les stupéfiants, ainsi qu'à la loi sur la circulation routière, alors que, comme relevé ci-dessus, les faits dont l'appelant est reconnu coupable sont très graves. Quant à l'évolution de l'appelant depuis son incarcération, force est de constater qu'il ne ressort pas du certificat de suivi psychiatrique en milieu carcéral, outre que l'intéressé s'est montré collaborant, qu'il a été pris en charge pour soigner son grave trouble mental, à tout le moins son trouble de la personnalité, lequel précise que son évolution ne peut être favorable dans un tel contexte et qu'il n'est pas statué, à défaut d'informations suffisantes, sur la possibilité d'un suivi ambulatoire à sa libération. Au vu de ce qui précède, aucun nouvel élément ne permet à ce

jour de recommander à l'autorité d'exécution la mise en œuvre d'une mesure en milieu ouvert, étant relevé qu'il n'y aurait pas, dans ce cas, de contrôle suffisant sur une éventuelle réitération, sinon seulement a posteriori et alors que le risque de récurrence d'infractions à l'intégrité physique est sérieux. Cela ne signifie cependant pas qu'en fonction de l'évolution de l'appelant, l'autorité compétente ne puisse pas, à terme, ordonner son transfert dans un établissement ouvert. Aussi, la Cour conclut qu'il n'y a pas de motif de s'écarter des conclusions convaincantes de l'expertise. Les conditions de l'art. 59 al. 1 CP étant réalisées, il se justifie de confirmer le prononcé d'un traitement institutionnel en faveur de l'appelant, tout en recommandant une exécution de la mesure en milieu fermé. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point, étant rappelé que l'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit de cette mesure.

E. 10

.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et/ou viol (art. 190 CP). 10.1.2. En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 c. 3.3.2 p. 340). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 146 IV 105 consid. 4.3. p. 113 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340). La Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH, K.M. c. Suisse du 2 juin 2015, § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, § 54 ; cf. aussi arrêt 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3), ce qui rend les intérêts présidant à l'expulsion de l'intéressé importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2). 10.1.3. D'après l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. 10.1.4. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 para. 1 Règlement SIS II). Un signalement

dans le SIS est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 para. 2 let. a Règlement SIS II).

E. 10.2

En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de viol et contrainte sexuelle, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. L'appelant, originaire de Côte d'Ivoire, est arrivé en Suisse alors qu'il avait 24 ans et était déjà père d'une fille née dans son pays d'origine. Tel que retenu à juste titre par les premiers juges, il ne peut par ailleurs justifier d'entretenir des relations étroites et effectives avec une personne de sa famille au sens de l'art. 8 para. 1 CEDH, dans la mesure où seule sa fille aînée, aujourd'hui majeure, va le voir régulièrement en prison. Il est certes le père de deux autres filles, mais a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien les concernant, et n'a aucun contact avec un troisième enfant né d'une précédente relation. Les années passées en Suisse ne lui ont pas permis de fonder un socle de valeurs, de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'existence de liens sociaux et professionnels qui dépasseraient de loin ceux résultant d'une intégration ordinaire comme l'exige la jurisprudence. Même s'il dit avoir pu un temps travailler, il est sans emploi depuis 2012, récemment au bénéfice de l'assistance publique, tandis qu'il dispose d'un permis d'établissement en cours de renouvellement et qu'il a été condamné à plus de dix reprises depuis 2011 selon son casier judiciaire suisse. Rien ne permet de penser de plus que sa réintégration en Côte d'Ivoire serait particulièrement difficile, dès lors qu'il y est né et y a passé plus de 20 ans de sa vie. Il parle parfaitement le français et ses expériences professionnelles devraient lui permettre de se réintégrer facilement. Il pourra au demeurant conserver les liens familiaux qu'il entend maintenir avec sa fille aînée et les enfants de celle-ci par le biais des moyens de communications modernes. Il n'est pas non plus avéré qu'un renvoi de l'appelant en Côte d'Ivoire, ce qu'il ne plaide au demeurant pas, serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave. Surtout, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant apparaît supérieur à son intérêt de demeurer en Suisse au regard, d'une part, de ses nombreux antécédents spécifiques et du risque de récidive et, d'autre part, de la gravité des infractions présentement sanctionnées, notamment celles en lien avec l'intégrité physique et sexuelle de la plaignante. Il s'est également livré à un important trafic de stupéfiants, contribuant ainsi à la propagation du fléau de la drogue au sein de la population. Au vu de ce qui précède, l'expulsion prononcée par le TCO doit être confirmée, mais la durée sera étendue à huit ans, le jugement querellé étant réformé en ce sens. Il y a enfin lieu d'étendre la mesure d'expulsion à l'ensemble de l'espace Schengen. L'appelant a été condamné dans la présente procédure à des infractions dont la peine-menace est supérieure à un an et a également commis, en tant que non-ressortissant d'un Etat membre, des infractions en Espagne et France.

E. 11

La confiscation et la destruction des objets, telles qu'ordonnées par le TCO dans son dispositif et non contestées en appel, seront confirmées dans la mesure où il est établi que ceux-ci ont été utilisés en lien avec les infractions commises par l'appelant et qu'il y a ainsi lieu d'éviter que l'appelant puisse en faire usage pour reprendre une activité illicite à sa sortie de prison. De même, la confiscation et la dévolution à l'Etat du solde des valeurs patrimoniales saisies, lequel est relié aux infractions commises par l'appelant, ce qui n'est pas contesté, seront confirmées.

E. 12

12.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). Conformément à l'art. 49 du Code des obligations suisse (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). 12.1.2. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Un ouvrage de doctrine récent s'est penché sur la question et a abouti à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [éds], Haftung und Versicherung, 2^{ème} éd. 2015, n. 11.68, p. 521).

E. 12.2

En l'espèce, il est indéniable que la plaignante a subi, en conséquence des agissements commis par l'appelant à son encontre, une atteinte à sa santé physique et psychique méritant réparation. Peu importe qu'elle ait déjà bénéficié par le passé de soins d'ordre psychothérapeutique. Il est établi que le climat de terreur et de soumission dans lequel l'appelant l'a maintenue a été de nature à aggraver sa santé, la plaignante ayant constamment été en traitement tout au long de la procédure pénale, alors que ceux-ci étaient reliés à ce qu'elle endurait, conformément aux attestations médicales de ses thérapeutes. Ladite atteinte, qui tient compte prioritairement des agressions sexuelles subies, englobe également les conséquences des autres actes qui se sont répétés sur une longue période pénale. Au vu de sa gravité, l'indemnité doit dès lors être fixée à CHF 30'000.-, celle-ci apparaissant juste et proportionnée. Les intérêts à 5% l'an seront arrêtés à partir du 1^{er} février 2017 (date

moyenne des infractions dont la plaignante a été victime entre 2015 et 2018). Le jugement querellé sera réformé sur ce point.

E. 13

Les motifs ayant conduit la CPAR à prononcer, par décision séparée du 14 septembre 2021, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 14.1

Compte tenu du verdict de culpabilité en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP), qui s'élèvent au total à CHF 27'672.75, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, lesquels seront mis en totalité à la charge de l'appelant, étant relevé que celui-ci a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pour les infractions classées, en définitive, pour des raisons procédurales.

E. 14.2

Ce dernier supportera par ailleurs les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 15.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité pour chef d'étude, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.-. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 15.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). Des exceptions demeurent possibles,

charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 15.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 15.4.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 6h10 pour les débats d'appel, de la rémunération forfaitaire de 10%, ainsi que de la TVA . Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 8'617.75, correspondant à 35h55 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 7'183.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 718.30), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA (CHF 616.10). 15.4.2. S'agissant de l'état de frais produit par M e E_____, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel sera écarté dès lors qu'il est couvert par le forfait pour les activités diverses. Celui-ci doit du reste être réduit à 10% au regard des quelque 108 h déployées lors de la procédure de première instance, alors que la durée d'audience des débats d'appel sera ajustée à 6h10. Le temps estimé pour la vacation au Palais (30 minutes) sera adapté au tarif réglementaire. Pour le surplus, considéré globalement, l'état de frais satisfait les exigences légales et jurisprudentielles. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 4'570.10, correspondant à 18h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'766.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 376.65), la vacation à l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA (CHF 326.70). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.